

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 16/02/2026

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Programme Opérationnel, Pêche et Promotion » Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : plan-cetaces@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2026-01
Plan de diffusion : Pour les régions de Bretagne, Pays de la Loire et la Nouvelle Aquitaine MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.R.A.A.F Mmes et MM. les DIRM et DM Mme et MM. les Présidents de Conseil régional de Bretagne, Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine Mme la Présidente de Régions de France CBCM DGAMPA Membres du Conseil Spécialisé « Pêche et Aquaculture » de FranceAgriMer	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre des mesures d'indemnisation pour l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans les eaux françaises du golfe de Gascogne pour 2026.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Règlement (UE) 2021/1139 du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture du 17 mars 2023 (C(2023) 1598)
- Règlement délégué (UE) 2024/3089 de la Commission du 30 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne.
- Régime d'aide notifié n° SA.121147 (2025/N) réintroduction du dispositif de soutien pour certaines entreprises de pêche exploitant des navires impactés par les mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et suivants
- Arrêté du 24 octobre 2023 modifié établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026.
- Arrêté du 13 décembre 2024 relatif à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins et à l'expérimentation de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord de navires de pêche sous pavillon français
- Avis du Conseil Spécialisé « Pêche et Aquaculture » de FranceAgriMer du 13 février 2026.

Résumé :

Le régime notifié permet la mise en place pour l'année 2026 d'un arrêt temporaire indemnisé dans le cadre de l'arrêté du 24 octobre 2023 modifié visé supra.

La présente décision définit les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des mesures d'indemnisation pour l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans les eaux françaises du golfe de Gascogne pour 2026.

L'aide versée compense la perte d'activité du navire et se fonde sur un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires pour couvrir les coûts fixes, dont les salaires. La période d'éligibilité à ce dispositif débute le 22 janvier 2026 et s'achève le 20 février 2026 inclus. L'instruction de l'éligibilité est réalisée selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets et jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 18 millions d'euros. Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 avril 2026. Les dossiers seront traités dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés :

Développement durable, pêche, plan d'action « cétacés », captures accidentelles, indemnisation, arrêt d'activité

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs
- Article 2 :** Critères d'éligibilité
2.1 Conditions liées au demandeur
2.2 Conditions liées à la mise en œuvre de l'arrêt
2.3 Modalités de calcul de l'aide
- Article 3 :** Enveloppe financière et intensité de l'aide
3.1 Enveloppe financière
3.2 Taux d'aide et règle de cumul
3.3 Conditions liées aux crédits disponibles
- Article 4 :** Engagements du demandeur
- Article 5 :** Procédure d'instruction des demandes de paiement par FranceAgriMer
5.1. Contenu du dossier à déposer
5.2. Procédure d'instruction de la demande de paiement
- Article 6 :** Contrôles et sanctions
- Article 7 :** Publication des informations relatives aux aides individuelles
- Article 8 :** Utilisation et traitement des données personnelles
- Article 9 :** Entrée en vigueur
- Annexe 1 :** Modalités de calcul de l'aide de l'arrêt temporaire
- Annexe 2 :** Liste des points de contact électronique dans les DDTM

Article 1 : Objectifs

Dans le cadre du plan d'action pour réduire les captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne, appelé « Plan d'action cétacés », la présente décision précise pour l'année 2026 la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche pour certains navires pêchant dans les eaux françaises de la zone CIEM VIII (a, b, c, d)¹ dans le golfe de Gascogne et impactés par les mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne.

Le dispositif vise les navires qui utilisent des engins à risque tels que mentionnés dans l'arrêté du 24 octobre 2023 modifié établissant des mesures spatio-temporelles qui devront rester à quai ou au mouillage au port entre le 22 janvier 2026 et le 20 février 2026 inclus.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Un dossier unique de demande de paiement est présenté par un seul demandeur ayant un SIRET actif, figurant dans la liste des catégories de demandeurs listés à l'article 2.1 de la présente décision, selon les modalités et les délais fixés par cette dernière.

Un armateur disposant de plusieurs navires éligibles doit déposer une demande par navire.

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Le navire inscrit à l'arrêt et le demandeur doivent respecter les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

1° Le navire, objet de la demande de paiement, est immatriculé en France et actif au sens de l'article R. 921-9 du code rural et de la pêche maritime à la date de dépôt de la demande de paiement ;

2° Le navire, objet de la demande de paiement, est d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 mètres, et appartient aux catégories de navigation numérotées de 1 à 4 inclus² ;

3° Le demandeur est armateur du navire de pêche battant pavillon français objet de la demande de paiement ayant mené des activités de pêche en mer au moins 120 jours durant les deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de paiement, soit les années 2024 et 2025.

À titre subsidiaire, pour les navires ne pouvant pas justifier de 120 jours d'activité, comme les navires nouvellement entrés en flotte, les navires ayant connu un changement d'armateur ou les navires dont l'activité sur les années 2024-2025 ne correspond pas à une période d'activité normale en raison de circonstances objectives à justifier par l'armateur, le nombre minimal de jours d'activité de pêche exigés sera calculé au prorata des 120 jours au cours des deux années (soit 730 jours), en tenant compte des périodes d'activité réelles du navire réalisées avec l'armateur actuel.

¹ Cf. Annexe III (« Délimitation des sous-zones et divisions CIEM utilisées pour les besoins des statistiques et des règlements de pêche dans l'Atlantique du Nord-Est ») du règlement (CE) n° 218/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009.

² Cf. article 110.11 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

4° Le navire, objet de la demande de paiement, utilise l'un des engins suivants : chalut pélagique à panneaux (code engin : OTM), chalut bœuf pélagique (code engin : PTM), chalut bœuf de fond (code engin : PTB), filet trémail (code engin : GTR), filet maillant calé (code engin : GNS), trémail et filets maillants combinés (GTN), et senne pélagique (code engin : PS) dans le golfe de Gascogne (eaux françaises de la zone CIEM VIII a, b, c, d) ;

5° Le navire, objet de la demande de paiement, a réalisé au moins 1 jour de mer au premier trimestre des années 2024 ou 2025 avec un ou plusieurs engins listés au point 4° dans les eaux françaises de la zone CIEM VIII a, b, c ou d.

Les navires nouvellement entrés en flotte ou ayant fait l'objet d'un changement d'armateur ou d'activité après le 31 mars 2025, et qui n'ont pas une antériorité d'activité justifiant l'utilisation de l'un des engins listés au point 4° sont exemptés de la condition minimale d'activité avec un engin à risque s'ils sont en capacité de démontrer une activité dans les eaux françaises de la zone CIEM VIII a, b, c ou d entre le 31 mars 2025 et le 22 janvier 2026, et s'ils s'engagent sur l'honneur à atteindre la condition minimale d'activité du point 5° pour l'année 2026.

6° Le demandeur arrête temporairement ses activités de pêche pendant 30 jours entre le 22 janvier et le 20 février 2026 inclus dans les conditions précisées par l'arrêté du 24 octobre 2023 modifié établissant des mesures spatio-temporelles ;

7° Le demandeur est en situation régulière au regard de ses obligations déclaratives en matière de captures et de débarquement ;

8° Le demandeur, au jour où il dépose sa demande de paiement, doit être en situation régulière vis-à-vis des organismes chargés des cotisations fiscales et des contributions sociales ;

9° Le navire pour lequel l'aide est octroyée n'est pas transféré ni ne fait l'objet d'un changement de pavillon en dehors des pays de l'Union européenne pendant au moins cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;

10° Le demandeur respecte les conditions d'admissibilité relatives au respect de la politique commune des pêches. **Sont exclues du dispositif :**

- **les entreprises en difficulté** au sens du point (31)(bb) des lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;

- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** au sens du point (11) des lignes directrices pour les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;

- **les entreprises ayant commis des infractions graves** relatives à la politique commune de la pêche telles que définies à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1139 FEAMPA du 7 juillet 2021. Les règles de la politique commune de la pêche doivent être respectées tout au long de la période concernée par l'indemnisation et pour une période de cinq ans après le paiement final de l'aide. Une entreprise bénéficiaire qui n'aurait pas respecté cette exigence ou qui aurait commis des infractions environnementales ne peut plus demander une aide et doit rembourser l'aide proportionnellement au non-respect ou à l'infraction

En cas de situation exceptionnelle démontrée et ayant un impact sur les critères d'éligibilité, la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) notifiera individuellement à la Commission européenne chaque cas concerné après examen.

2.2. Conditions liées à la mise en œuvre de l'arrêt

La durée de l'arrêt du navire souhaitant bénéficier de l'aide et remplissant les conditions d'éligibilité est obligatoirement de 30 jours consécutifs entre le 22 janvier et le 20 février 2026 inclus.

Pendant toute la période d'arrêt, les règles suivantes s'appliquent :

1° Le navire du demandeur reste amarré, à quai, ou au mouillage au sein d'un port ;

2° Le navire est équipé d'une balise VMS homologuée et fonctionnelle. Il n'est pas obligatoire que cette balise soit allumée en continu pendant toute la période de l'arrêt, ni de la rallumer en cas d'avarie. Si la balise VMS s'allume pendant la période d'arrêt et émet, des vérifications seront faites pour confirmer l'absence de mouvement du navire ;

3° Le demandeur notifie au plus tard le 25 janvier 2026 à 23h59 le port d'arrêt du navire à la DDTM de rattachement dudit port ;

4° Un navire peut effectuer son arrêt dans un port de l'Union européenne (hors ports français) s'il justifie d'une balise AIS homologuée et fonctionnelle sur son navire en plus de la balise VMS homologuée et fonctionnelle. Il doit le déclarer à la DDTM de rattachement de son immatriculation au plus tard le 25 janvier 2026 à 23h59. En cas de nécessité de déplacement pour raisons impérieuses, il doit le notifier à la DDTM de rattachement ;

5° Les mouvements à l'intérieur du port d'arrêt sont autorisés à condition de le notifier préalablement à la DDTM de rattachement du port dans lequel est arrêté le navire et que l'équipage ne soit pas en activité ;

6° Aucune activité de pêche maritime ne peut être pratiquée à bord du navire demandeur et aucune activité générant des revenus ne peut être réalisée par l'utilisation du navire demandeur. A titre exceptionnel, les mouvements entre deux ports entre île et continent sont autorisés pour les navires disposant d'un contrat de transport de bien et de personnes à titre gracieux ;

7° Le demandeur ne peut pas réaliser des travaux nécessitant une mise à sec du navire, à l'exception des travaux de mise en sécurité indispensables au navire ou des travaux pour les navires concernés par le plan d'équipement et visés par l'article 5.4 de l'arrêté du 13 décembre 2024.

Le non-respect de cette disposition entraînera la réfaction du montant de l'aide au prorata du nombre de jours de travaux effectués pendant la fermeture.

L'équipage ne peut en ce sens être mobilisé pour les travaux.

L'installation des dispositifs techniques est autorisée pendant l'arrêt.

8° Les marins salariés à bord du navire concerné par l'arrêt temporaire sont déclarés en position ENIM 22 (position pré ou post armement), en position 57 (position congé ou repos) ou en position 77 (formation)³ durant la période d'arrêt temporaire. Les positions non éligibles entraîneront une réfaction du montant de la demande d'aide, à hauteur de 100,79 euros par jour de position non éligible.

Les coordonnées électroniques des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) devant être utilisées par les demandeurs sont fournies en annexe 2 de la présente décision.

2.3. Modalités de calcul de l'aide

1° L'aide versée au titre de la mesure objet de la présente décision est calculée sur la base de la moyenne des chiffres d'affaires certifiés de chaque premier trimestre ou des chiffres d'affaires mensuels de chaque mois de février des années 2023, 2024 et 2025 selon les modalités fixées à l'annexe.

2° a) Pour les navires entrés en flotte après le 1er janvier 2023 et ne remplaçant pas un autre (entrée nette en flotte), la valeur trimestrielle ou du mois de février des ventes de capture à retenir pour les années manquantes est égale à la valeur trimestrielle ou mensuelle du mois de février des ventes de capture d'un navire possédant des caractéristiques moyennes comparables au navire entrant et exerçant des activités de pêche dans des conditions similaires.

b) Pour les navires en remplaçant un autre, si le remplacement a eu lieu en 2023, 2024, 2025 ou 2026, le montant moyen trimestriel ou mensuel du mois de février de la valeur des ventes est reconstitué sur les années 2023, 2024 et 2025 à partir de la valeur trimestrielle ou mensuelle du mois de février des ventes du navire remplacé et du navire remplaçant, sans chevauchement de période. Si le navire remplaçant est différent en taille, en engin, ou en mode d'exploitation par rapport au navire remplacé, alors le chiffre d'affaires de référence pourra être établi par le barème mentionné au a) du 2° du présent article selon les caractéristiques du navire remplaçant.

c) Pour les cas d'un changement d'armateur sur un navire après le 1er janvier 2023 (hors cas navire remplaçant), le montant moyen trimestriel ou mensuel est établi sur la base de la valeur des ventes du navire dans les mains du nouvel armateur pour les années complètes effectuées, et sur la base de la valeur des ventes historiques du navire lorsque celui-ci était dans les mains de l'ancien armateur pour les années de référence 2023, 2024 et 2025. En cas d'impossibilité justifiée d'utilisation des données de l'ancien armateur, le chiffre d'affaires de référence sera établi par le barème mentionné au a) du 2° du présent article.

3° Si un premier trimestre en 2023, 2024 ou 2025 ne correspond pas à un trimestre normal d'exploitation pour la valeur totale des ventes des captures (valeur totale des ventes de capture trimestrielles connaissant une baisse de 30 % en référence à la valeur totale des ventes de capture moyen soit sur les cinq derniers premiers trimestres qui le précèdent, soit sur la période allant de l'entrée en flotte effective du navire au 31 décembre 2025 sous réserve qu'il soit entré en flotte avant le 1er janvier 2023), le choix peut alors se porter sur le barème de référence uniquement pour le ou les trimestres des années 2023,

³ Etablissement national des invalides de la marine – Norme de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

2024 et 2025, sous réserve de produire les éléments justifiant le caractère anormal du ou des trimestres concernés.

4° Les aides perçues au titre des arrêts temporaires ouverts sur les périodes de référence ne peuvent être retenues dans le calcul du chiffre d'affaires du navire. Afin de déduire ces périodes d'arrêt de la période sur laquelle est définie la valeur trimestrielle ou mensuelle des ventes de capture, le montant moyen trimestriel ou mensuel de la valeur des ventes pour chaque année est pondéré par la moyenne sur la période 2023, 2024 et 2025 de la durée du trimestre ou du mois (soit 90 jours ou 30 jours respectivement) diminuée pour chaque année du nombre de jours d'arrêts temporaires effectués pour l'année considérée respectivement sur le trimestre ou le mois de février. Il convient de se reporter à l'annexe 1 pour la méthode de calcul.

5° Les aides à l'arrêt temporaire ne peuvent être octroyées que pour une durée maximale de 12 mois par navire au cours de la période de programmation du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, quelle que soit la source de financement, qu'il s'agisse d'un financement national ou d'un cofinancement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/1139.

6° Si l'armateur ou l'entreprise opèrent plusieurs navires, ces derniers sont invités à effectuer une demande par navire. Ainsi les chiffres d'affaires moyens trimestriels ou du mois de février considérés dans la formule sont ceux du navire objet de la demande de paiement.

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 18 millions d'euros est dédiée à ce dispositif.

Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles et, au plus tard, jusqu'au 30 avril 2026 à 15h00.

3.2. Taux de l'aide et règle de cumul

L'intensité maximale d'aide publique est de 100% des coûts éligibles liées à l'opération.

Les modalités de calcul de l'aide sont précisées à l'annexe 1 de la présente décision.

Les aides ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles.

3.3 Conditions liées aux crédits disponibles

Les demandes d'aide sont admissibles dans la limite des crédits disponibles selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets et jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 18 millions d'euros.

Le versement de l'aide est conditionné à la promulgation de la loi de finances pour l'année 2026.

Article 4 : Engagements du demandeur

Un demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par navire au titre de ce dispositif.

En complément des conditions fixées à l'article 2.1 de la présente décision, lors du dépôt de sa demande de paiement, le demandeur s'engage sur l'honneur :

- à ne pas demander d'indemnisation dans le cadre d'autres dispositifs d'aide couvrant les mêmes coûts admissibles,
- lorsqu'une aide est octroyée, à ce que le navire concerné ne puisse être transféré ou faire l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union durant au moins les cinq années à compter du paiement final de l'opération bénéficiant du soutien,
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives liées à l'obtention de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement définitif de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Le demandeur s'engage également à :

- arrêter temporairement ses activités de pêche sur une période fixe de 30 jours du 22 janvier au 20 février 2026 inclus ;
- informer par écrit FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ; respecter les règles de la politique commune de la pêche telles que définies à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1139 du 7 juillet 2021 tout au long de la période concernée par l'indemnisation et pour une période de cinq ans après le paiement final de l'aide. Une entreprise bénéficiaire qui n'aurait pas respecté cette exigence ou qui aurait commis des infractions environnementales ne peut plus demander une aide et doit rembourser l'aide proportionnellement au non-respect ou à l'infraction ;
- en cas de reprise de l'entreprise, transmettre l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives liées à l'obtention de l'aide perçue ;
- ne pas solliciter une indemnisation au titre de l'activité partielle des salariés durant la période d'arrêt ;
- déclarer toute police d'assurance qui couvrirait les coûts admissibles reçus aux fins de l'arrêt temporaire des activités de pêche. Tout autre paiement, y compris au titre de polices d'assurance, reçu aux fins de l'arrêt temporaire des activités de pêche doit être limité à 100 % des coûts admissibles.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes de paiement par FranceAgriMer

Pour obtenir le versement de l'aide, un seul dossier, dit de « demande de paiement », par navire sera à déposer auprès de FranceAgriMer sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) à l'adresse suivante <https://padcollecte.cloud.franceagrimer.fr/padcollecte-usager/#/recherche> . La date d'ouverture sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer

La demande de paiement est déposée sur la téléprocédure dédiée accessible à partir du site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>) jusqu'à la clôture du dispositif après épuisement de l'enveloppe et au plus tard le 30 avril 2026 à 15h00 (article 3.1 de la présente décision).

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Lors de la validation de la demande de paiement dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur le téléservice pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel.

Les demandes de paiement complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée ci-dessus une erreur dans la demande de paiement déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : plan-cetaces@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

5.1. Contenu du dossier à déposer

5.1.1 – pièces justificatives obligatoires pour tous les bénéficiaires

Le dossier de demande de paiement doit comporter obligatoirement et *a minima* les pièces suivantes :

- Formulaire de demande complété avec les justificatifs de l'armement détaillés ci-après, nécessaires à l'instruction pour attester de l'arrêt du 22 janvier au 20 février 2026 inclus ;
- Pièces d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) en cours de validité pour les personnes physiques. En cas de dépôt par une tierce personne ou d'un demandeur agissant

en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné : convention de mandat, pouvoir, procuration ou délégation de pouvoir et signature accompagné de la pièce d'identité du mandant et du mandataire ;

- Relevé d'identité bancaire (RIB) avec adresse postale identique à celle de l'adresse du demandeur et mentionnant le navire concerné ;
- Attestations de régularité sociale délivrées, chacun en ce qui le concerne, par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et par l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à jour de la date du dépôt du dossier, ou *a minima* au 1^{er} janvier 2026 ;
- Attestation de régularité fiscale délivrée, par la Direction générale des finances publiques, à jour à la date de dépôt du dossier, ou *a minima* à la date du 1^{er} janvier 2026 ;
- Preuve de la notification faite avant le 25 janvier 2026 à 23h59, du port d'arrêt à la DDTM de rattachement dudit port (cf. article 2.2.3 de la présente décision) ;
- Copie de la licence de pêche européenne précisant les engins utilisés principalement par le navire ;
- Permis d'armement du demandeur (ou permis de navigation) ;
- Acte de francisation ou certificat d'enregistrement à jour du navire objet de la demande de paiement ;
- Contrat d'affrètement, ou toute pièce officielle permettant d'attester du lien entre le propriétaire et l'armateur ;
- Tout document permettant d'attester que le modèle de la balise VMS du navire demandeur est homologué ;
- Relevé de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) mise à jour des mois de janvier et février 2026 comprenant impérativement : l'immatriculation du navire concerné, l'identité des marins, les dates de l'arrêt temporaire et les positions des marins concernés avec le détail des dates pour chacune des positions. Les marins seuls doivent également fournir un relevé DSN ainsi que les marins étrangers. Pour les marins étrangers, une attestation sur l'honneur peut exceptionnellement suffire ;

Dans les cas où une mise à jour du relevé DSN n'est pas possible et dûment justifiée, tout document justifiant la position réelle du marin pendant la période d'arrêt temporaire (contrat à durée déterminée (CDD) avec date de fin, document de fin de contrat, lettre de démission, bulletin de salaire mentionnant les périodes d'arrêt de travail, etc.) ;

- Annexe financière certifiant le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre ou du mois de février des années 2023, 2024 et 2025 du navire objet de la demande et/ou de la valeur des ventes historiques du navire avant le changement d'armateur, en cas d'un changement d'armateur après le 1^{er} janvier 2023. Le chiffre d'affaires du navire est celui mentionné à l'article 2.3 de la présente décision. La certification du chiffre d'affaires doit être réalisée soit par un expert-comptable, soit par un commissaire aux comptes, soit par une association de gestion et de comptabilité ou une attestation sur l'honneur pour les entreprises ne disposant pas de comptabilité certifiée.

Pour les cas de microentreprises la certification comptable de l'annexe financière est nécessaire.

- Annexe « autres aides publiques perçues » signée et cachetée le cas échéant par le demandeur indiquant qu'il n'a perçu aucune aide publique pour les mêmes coûts (ex : indemnisation temps partiel, congé maladie) pendant la période d'arrêt. Pour les micro-entreprises qui ne disposent pas d'un comptable, ils pourront fournir exceptionnellement, une attestation sur l'honneur du demandeur ;
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire de son engagement à payer son équipage dans les règles du contrat de travail avec l'aide obtenue. Des modèles d'attestation sur l'honneur sont disponibles sur le site www.service-public.fr ou sur la plateforme PAD sur le site de FranceAgri-Mer.

5.1.2 Pièces justificatives pour les cas particuliers

Notamment dans les cas listés ci-après, les pièces justificatives doivent également obligatoirement être transmises lors de la demande de paiement :

- En cas d'arrêt dans un port étranger : la preuve de la notification faite avant le 25 janvier 2026 à 23h59 à la DDTM de rattachement du navire et, en cas de mouvement pour un motif impérieux, la notification faite à la DDTM de rattachement du navire. (Cf. article 2.2.4°) ;
- En cas de déplacement à l'intérieur du port pendant l'arrêt : la preuve de la notification faite à la DDTM de rattachement du port d'arrêt quel que soit ce dernier (Cf. article 2.2.5°) ;
- En cas de travaux non autorisés réalisés pendant l'arrêt qui donnent lieu à une réfaction de l'aide : tout document permettant de justifier du nombre de jours de travaux effectués (Cf. article 2.2.7°) ;
- En cas de période anormale pour le calcul des 120 jours : tout document attestant du caractère anormal de l'activité sur une période entraînant le non-respect des 120 jours de mer (Cf. article 2.1.3°) ;
- En cas de trimestre anormal pour le calcul de l'indemnisation : l'annexe financière comptable présentant le caractère anormal d'un trimestre des années 2023, 2024 ou 2025 (Cf. article 2.3.3°) ;
- En cas de remplacement de navire durant les années 2023, 2024, 2024 ou 2026 copie de la licence européenne de pêche de l'ancien navire précisant les engins utilisés principalement ainsi que tout document du navire remplacé et du navire remplaçant attestant que le navire remplaçant est différent en taille en engin, ou en mode d'exploitation par rapport au navire remplacé (Cf. article 2.3.2°. b) ;
- Tout document attestant de l'impossibilité de récupérer les données du précédent armateur en cas de changement d'armateur pour un navire après le 1er janvier 2023 (Cf. article 2.3.2°.c) ;
- Le contrat de transport de biens et de personnes entre île et continent à titre gracieux précisant les jours d'activité à ce titre (Cf. article 2.2.6°) ;

- Attestation sur l'honneur à réaliser au moins 1 jour de mer au premier trimestre de l'année 2026 avec un ou plusieurs engins listés à l'article 2.2.4° (OTM, PTM, PTB, GTR, GNS, GTN, PS) dans les eaux françaises de la zone CIEM VIII a, b, c ou d (Cf. article 2.1.5°).

L'ensemble des pièces listées à l'article 5.1.1. de la présente décision, et les éventuelles pièces obligatoires listées à l'article 5.1.2, constituent un dossier complet.

5.2. Procédure d'instruction de la demande de paiement

La demande de paiement est déposée sur la téléprocédure dédiée accessible à partir du site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>) jusqu'à la clôture du dispositif, laquelle a lieu au plus tard le 30 avril 2026 (article 3.1 de la présente décision).

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Lors de la validation de la demande de paiement dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur le téléservice pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans ce délai peut être instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, l'aide n'est pas versée.

A l'issue de l'instruction de l'éligibilité du dossier :

- soit FranceAgriMer procède au versement de l'aide et adresse une notification de paiement par courriel indiquant le montant de l'aide versée ;
- soit FranceAgriMer notifie une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives ou si les crédits disponibles sont insuffisants.

L'aide est versée sous forme de paiement unique. Le versement de l'aide est conditionné à la promulgation de la loi de finances pour l'année 2026. Le demandeur ne peut présenter **qu'une seule demande de paiement par navire**.

Les précisions utiles seront apportées sur le site internet de FranceAgriMer :

Article 6 : Contrôles et sanctions

Aucune aide n'est octroyée pour financer des opérations visées au point (135) des lignes directrices, à l'exception de l'indemnisation dont il est question.

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant le paiement final de l'aide.

Dans le cas où un contrôle aurait identifié un navire en activité de pêche alors même que celui-ci était inscrit comme en arrêt à la date du contrôle mené, les services de contrôle en informent le service instructeur. Le résultat du contrôle est alors versé au dossier du demandeur et rend sa demande de paiement automatiquement inéligible, indépendamment des autres poursuites administratives et/ou judiciaires possibles.

Après l'introduction de la demande de paiement, le bénéficiaire continue à se conformer aux règles de la politique commune de la pêche tout au long de la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final.

Si un bénéficiaire a commis une ou plusieurs des infractions aux règles de la politique commune de pêche, notamment celles énoncées à l'article 11 du règlement (UE) n° 2021/1139, durant la période mentionnée au paragraphe précédent, et qu'il est par conséquent inéligible à l'aide objet de la présente décision, il est tenu de la rembourser proportionnellement au non-respect ou à l'infraction.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 7 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide. Pour les aides d'État dans le secteur de la production, la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 8 : Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le demandeur/ bénéficiaire peut visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt.

Le Directeur Général

Martin GUTTON

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE À L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe » :

$$Pe = [CA \times (1-T) \times M] / J$$

2. Avec CA correspondant à la moyenne attestée des chiffres d'affaires du premier trimestre ou du mois de février des années 2023, 2024 et 2025 du navire, toutes espèces confondues, toutes zones confondues.

Conformément à l'article 1647 B sexies A du Code général des impôts, le CA n'inclut pas les aides perçues, dont les aides publiques perçues au titre des arrêts temporaires sur les trimestres ou le mois concernés.

3. a) Pour les navires entrés en flotte après le 1er janvier 2023 et ne remplaçant pas un autre (entrée nette en flotte), la valeur trimestrielle ou du mois de février des ventes de capture à retenir pour les années manquantes est égale à la valeur trimestrielle ou mensuelle du mois de février des ventes de capture d'un navire possédant des caractéristiques moyennes comparables au navire entrant et exerçant des activités de pêche dans des conditions similaires.

b) Pour les navires en remplaçant un autre, si le remplacement a eu lieu en 2023, 2024, 2025 ou 2026, le montant moyen trimestriel ou mensuel du mois de février de la valeur des ventes est reconstitué sur les années 2023, 2024 et 2025 à partir de la valeur trimestrielle ou mensuelle du mois de février des ventes du navire remplacé et du navire remplaçant, sans chevauchement de période. Si le navire remplaçant est différent en taille, en engin, ou en mode d'exploitation par rapport au navire remplacé, alors le CA de référence pourra être établi par le barème mentionné au point 2 a) de l'article 2.3 de la présente décision selon les caractéristiques du navire remplaçant.

c) Pour les cas d'un changement d'armateur sur un navire après le 1er janvier 2023 (hors cas navire remplaçant), le montant moyen trimestriel ou mensuel est établi sur la base de la valeur des ventes du navire dans les mains du nouvel armateur pour les années complètes effectuées, et sur la base de la valeur des ventes historiques du navire lorsque celui-ci était dans les mains de l'ancien armateur pour les années de référence 2023, 2024 et 2025. En cas d'impossibilité justifiée d'utilisation des données de l'ancien armateur, le CA de référence sera établi par le barème mentionné au point 2 a) de l'article 2.3 de la présente décision.

3. Si un premier trimestre en 2023, 2024 ou 2025 ne correspond pas à un trimestre normal d'exploitation pour la valeur totale des ventes des captures (valeur totale des ventes de capture trimestrielles connaissant une baisse de 30 % en référence à la valeur totale des ventes de capture moyen soit sur les cinq derniers premiers trimestres qui le précèdent, soit sur la période allant de l'entrée en flotte effective du navire au 31 décembre 2025 sous réserve qu'il soit entré en flotte avant le 1er janvier 2023), le choix peut alors se porter sur le barème de référence uniquement pour le ou les trimestres des pour les années 2023, 2024 et 2025, sous réserve de produire les éléments justifiant le caractère anormal du ou des trimestres concernés.

4. Avec T : coûts variables non supportés :

- Pour les navires dont l'activité impactée au titre de l'arrêté du 24 octobre 2023 modifié établissant des mesures spatio-temporelles au titre d'un engin de pêche correspond à un filet (code GTR, GNS ou GTN) ou de type senne pélagique (code PS), la valeur de T applicable est estimée à 15 %.

- Pour les navires dont l'activité impactée au titre de l'arrêté du 24 octobre 2023 modifié établissant des mesures spatio-temporelles au titre d'un engin de pêche correspond à un chalut (code PTB, OTM, PTM) la valeur de T applicable est estimée à 20 %.

5. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai, soit 30 jours.

6. Avec J : la moyenne sur les 3 années considérées du nombre de jours de référence par trimestre (soit 90 jours) ou mensuel (30 jours) diminué du total de jours d'arrêts temporaires réalisés au premier trimestre ou au mois de février des années 2023, 2024 et 2025. Par exemple, pour un navire arrêté 10 jours au T1 2023 et 30 jours au T1 2024, $J = (80+90+60)/3 = 76,6$ jours ou pour un navire arrêté 10 jours en février 2023 et 20 jours en février 2025, $J = (20+30+10)/3 = 20$ jours.

ANNEXE 2 : LISTE DES POINTS DE CONTACT ELECTRONIQUES DANS LES DDTM

Département	Adresse électronique
Finistère (29)	ddtm-dml-sam@finistere.gouv.fr
Morbihan (56)	ddtm-sml@morbihan.gouv.fr
Loire Atlantique (44)	ddtm-dml-ecam@loire-atlantique.gouv.fr
Vendée (85)	ddtm-sml-urh-declar-at@vendee.gouv.fr
Charente-Maritime (17)	ddtm-cetaces@charente-maritime.gouv.fr
Gironde (33)	ddtm-uam@gironde.gouv.fr
Landes et Pyrénées Atlantiques (40/64)	ddtm-plancetace@pyrenees-atlantiques.gouv.fr